Règlement fixant le tarif des émoluments et des frais en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

du 30.11.2016 (état 01.02.2017)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976;

vu l'article 1 lettre g de la loi d'application de la de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;

vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Le service de la circulation routière et de la navigation (ci-après: SCN), perçoit les émoluments et les frais énumérés aux articles 2 à 13 ci-après en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière.

1 Admission des personnes à la circulation

Art. 2 Permis d'élève conducteur

a) délivrance d'un permis d'élève conducteur

Fr. 60

² Les droits de timbre sont perçus en sus.

¹ Permis d'élève conducteur:

^{*} Tableaux des modifications à la fin du document

b)	étab perr tout cem	Fr. 30	
c)		ngement d'adresse avec établissement du mis d'élève	Fr. 10
Art.	3	Examens de conduite	
¹ Ex	amen	s de conduite:	
a)	auto une	orisation de se présenter à un examen ou à course de contrôle	Fr. 20
b)	pert	olissement d'une nouvelle autorisation suite à re, vol, changement d'adresse ou toute autre constance nécessitant son remplacement	Fr. 10
c)	exa	mens théoriques de base	Fr. 30
d)	exa gori	Fr. 80	
e)	exig tran aux gori	men portant sur la théorie complémentaire gée pour la délivrance de l'autorisation de sporter des personnes à titre professionnel titulaires d'un permis de conduire des catées B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou a catégorie spéciale F	Fr. 40
f)		men théorique individuel sur requête	Fr. 90
g)	exa	men pratique:	
	1.	catégorie A, sous-catégorie A1	Fr. 80
	2.	catégories B, BE, DE, sous-catégories, B1, C1E, D1E et catégorie spéciale F	Fr. 90
	3.	catégorie C, CE, sous-catégories C1, D1	Fr. 135
	4.	catégorie D	Fr. 180
	5.	examen complémentaire pratique exigé pour la délivrance de l'autorisation d'effectuer des transports à titre professionnel aux titulaires d'un permis de conduire des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou	
		C1 ou de la catégorie spéciale F	Fr. 90
h)	exa	men théorique OACP	Fr. 80

examens particuliers: pour les examens particuliers suivants ordonnés i) par l'autorité, il sera perçu un émolument fixé entre Fr. 30 et Fr. 180 selon l'importance de la prestation, si l'émolument pour cette dernière n'est pas prévu dans le présent règlement: nouvel examen théorique et/ou pratique, course de contrôle, examen pratique de conduite d'un véhicule adapté à un handicap, test psychotechnique, examen pratique des catégories G ou M, tout autre examen particulier examen théorique, pratique ou particulier non décommandé 7 jours j) ouvrables avant le jour fixé: émolument prévu pour l'examen sollicité ou ordonné annulation dans le délai fixé d'un rendez-vous k) pour un examen pratique Fr. 20 I) autorisation de subir l'examen de conduite (théorie et/ou pratique) dans un autre canton Fr. 30 consultation du résultat d'un examen théorique Fr. 30 m) Art. 4 Permis de conduire et autorisations Permis de conduire et autorisations: délivrance d'un permis de conduire format carte a) de crédit (pcc) Fr. 50 établissement d'un duplicata d'un pcc suite à b) perte, vol ou endommagement Fr. 40 c) délivrance d'un permis de conduire suisse suite à l'échange d'un permis étranger Fr. 120 Fr. 40 d) délivrance d'un permis international e) délivrance d'un permis ou d'une autorisation de conduire lors d'un retrait différencié Fr. 50 f) changement d'adresse du titulaire d'un permis de conduire si le module internet spécifique n'est pas utilisé par le détenteur Fr. 10

établissement d'un certificat de capacité (permis

g)

95)

Fr. 35

2 Admission des véhicules à la circulation

Art. 5 Contrôle des véhicules et de leurs équipements

- ¹ Contrôle des véhicules et de leurs équipements:
- a) contrôle individuel précédant la première immatriculation d'un véhicule réceptionné CH et contrôles subséquents périodiques:
 - voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total n'excède pas 3.50t

Fr. 70

 voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total est supérieur à 3.50t

Fr. 140

 motocycles, tricycles et quadricycles à moteur; remorques attelées aux motocycles, tricycles et quadricycles à moteur

Fr. 50

- b) contrôle individuel d'un véhicule non réceptionné ou partiellement réceptionné ou ayant subi une seule transformation ou modification:
 - voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total n'excède pas 3.50t

Fr. 140

 voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total est supérieur à 3.50t

Fr. 280

	3.	motocycles, tricycles et quadricycles à mo- teur	Fr. 100
c)	con	trôle du dispositif d'attelage:	
	1.	voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3.50t comprenant les vé- hicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 40
	2.	voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 70
	3.	motocycles, tricycles et quadricycles à mo-	F1. 70
	٥.	teur	Fr. 30
d)		trôle complémentaire pour les véhicules dont oids total est supérieur à 3.50t	Fr. 70 à Fr. 140
e)		trôle complémentaire pour les véhicules dont oids total est inférieur ou égal à 3.50t	Fr. 30 à Fr. 70
f)	sier sior	trôles des véhicules spéciaux et travaux spéciau, cumul de transformations ou de modifications, mas sonores ou polluantes, étalonnage de compteur); selon le temps consacré	nesures des émis-
g)		trôle non décommandé 4 jours ouvrables avant le nt identique à celui prévu pour le contrôle	e jour fixé: émolu-
h)		ulation dans le délai prescrit d'un rendez-vous r un contrôle technique demandé par le dé- eur	Fr. 20
i)		paration du dossier pour les véhicules impor- et les véhicules modifiés	Fr. 25 à Fr. 100
j)	Mod	dification d'un poids autorisé d'un véhicule	Fr. 40
Art.	6	Permis de circulation	
¹ Pe	rmis	de circulation:	
a)	déli	vrance d'un permis de circulation	Fr. 50
b)		vrance d'un permis de remplacement	Fr. 50
c)		vrance d'un permis à court terme (sans RC) 24 heures	Fr. 30

d)	perm	is de circulation collectif:	
	1.	délivrance d'un permis de circulation collectif	Fr. 50
	2.	enquête en vue de la délivrance d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles	Fr. 250
e)	perm	ssement d'un duplicata ou d'un nouveau is de circulation suite à perte, vol ou toute circonstance nécessitant son remplace-	Fr. 30
f)	chan	gement d'adresse avec établissement d'un is de circulation	Fr. 10
Art.	7	Autorisations spéciales	
1 Aut	orisati	ons spéciales:	
 délivrance d'une autorisation d'emprunter la voie publique, s tronçon déterminé, avec des véhicules dépourvus de perm lation et de plaques (par véhicule): 			
	1.	chariot de travail et machine de travail dont le poids total n'excède pas 3.50t	Fr. 60
	2.	chariots de travail et machines de travail dont le poids total est supérieur à 3.50t	Fr. 120
	3.	autres véhicules automobiles	Fr. 250
	4.	enquête relative à la délivrance d'une autorisati et contrôle de sécurité du véhicule: selon le tem	
b)	nuit,	ance d'une autorisation pour circuler de les dimanches et jours fériés (selon durée lidité et par véhicule)	Fr. 30 à Fr. 200
c)	délivr	rance d'une autorisation exceptionnelle pour ules agricoles (par véhicule)	Fr. 50
d)	perso	rance d'une autorisation de transporter des onnes avec des camions avec des véhicules ratégories C ou C1 (par véhicule)	Fr. 50
e)		rance d'autres autorisations spéciales (selon e et durée de validité)	Fr. 30 à 80

Art.	8	Plaques de contrôle		
¹ Plaques de contrôle				
a)		res automobiles, voitures automobiles de ail et véhicules spéciaux (la paire)	Fr. 40	
b)	more	cules à plaque unique (motocycles, re- ques, etc.)	Fr. 30	
c)	véhi	cules agricoles	Fr. 20	
d)	véhic men	cules automobiles immatriculés provisoire- t	Fr. 60	
e)	moto	ocycles immatriculés provisoirement	Fr. 40	
f)	prés	CN met aux enchères sur son site internet les numéros entant un intérêt particulier. Les montants de départ de les suivants:		
	1.	voitures automobiles:		
	1.1.	numéros à 1 chiffre	Fr. 10'000	
	1.2.	numéros à 2 chiffres	Fr. 5'000	
	1.3.	numéros à 3 chiffres	Fr. 3'000	
	1.4.	autres numéros présentant un intérêt parti- culier	Fr. 1'500	
	2.	motocycles:		
	2.1.	numéros à 1 chiffre	Fr. 5'000	
	2.2.	numéros à 2 chiffres	Fr. 3'000	
	2.3.	numéros à 3 chiffres	Fr. 1'500	
	2.4.			
,	,	culier	Fr. 500	
g)	tente	lument supplémentaire pour plaques de contrôle au cl eur si le numéro n'est pas destiné aux enchères:	noix du de-	
	1.	voitures automobiles:		
	1.1.	numéros à 4 chiffres	Fr. 1'500	
	1.2.		Fr. 250	
	1.3.	numéros à 6 chiffres	Fr. 100	
	2.	motocycles:		
	2.1.	numéros à 4 chiffres	Fr. 250	
	2.2.	numéros à 5 chiffres	Fr. 100	
	3.	véhicules agricoles:		

	3.1. numéros à 1 chiffre	Fr. 5'000
	3.2. numéros à 2 chiffres	Fr. 3'000
	3.3. numéros à 3 chiffres	Fr. 1'500
	3.4. numéros à 4 chiffres	Fr. 250
	3.5. numéros à 5 chiffres	Fr. 100
h)	reprise par le même détenteur après annulation, perte ou vol des plaques	Fr. 80
i)	dépôt de garantie pour plaques de contrôle de voitures automobiles délivrées avec un permis à court terme	Fr. 100
j)	dépôt de garantie pour plaques de contrôle de motocycles et remorques délivrées avec un permis à court terme	Fr. 50
		55
Art.	9 Dispositions propres aux cyclomoteurs	
¹ Dis	positions propres aux cyclomoteurs:	
a)	délivrance d'un permis de circulation	Fr. 20
b)	plaque pour cyclomoteur	Fr. 4
c)	vignette pour cyclomoteur avec impôt (assurance RC non comprise)	Fr. 17
d)	contrôle obligatoire extraordinaire suite à un rapport de police	Fr. 50
e)	frais de délivrance d'une plaque et/ou d'une vi- gnette pour cyclomoteur	Fr. 7
3 M	oniteurs et écoles de conduite	
Art.	10 Autorisations et surveillance	
¹ Aut	orisations et surveillance:	
a)	délivrance de l'autorisation d'enseigner	Fr. 250
b)	délivrance d'une autorisation pour animateur deux phases	Fr. 50
c)	prolongation d'une autorisation pour animateur deux phases	Fr. 30

d)	délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'un centre de formation deux phases	Fr. 100
e)	inspection initiale des installations d'une école de conduite	Fr. 180
f)	inspection de l'activité des moniteurs de conduite	Fr. 120

4 Mesures administratives, mesures d'exécution et sanctions

Art. 11 Mesures administratives

retrait du permis de circulation

¹ Mesures administratives:

k)

décision ordonnant un examen médical, un exaa) men psychologique ou psychiatrique, un nouvel examen théorique ou pratique ou tous les deux, une course de contrôle Fr. 80 à Fr. 300 refus de délivrer un permis d'élève conducteur ou b) Fr. 80 à Fr. 300 un permis de conduire avertissement Fr. 80 à Fr. 200 C) d) retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire: retrait préventif Fr. 80 à Fr. 300 1. retrait de sécurité et d'admonestation Fr. 120 à Fr. 300 interdiction de faire usage d'un permis de e) conduire étranger Fr. 120 à Fr. 300 restitution du permis d'élève conducteur ou du f) permis de conduire Fr. 120 à Fr. 300 cours d'éducation routière: g) 1. délivrance d'une autorisation de dispenser des cours Fr. 250 inspection de l'activité Fr. 120 2. h) décision de restitution provisoire d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire saisi par la police Fr. 50 à Fr. 100 avertissement pour moniteurs de conduite Fr. 80 à Fr. 200 i) retrait du permis de moniteur de conduite Fr. 120 à Fr. 300 j)

Fr. 100 à Fr. 200

établissement d'un ordre de séquestre de permis I) de conduire ou de circulation par la police (frais de police en sus) Fr. 30 à Fr. 50 m) refus ou retrait de la dispense de présenter au contrôle individuel des véhicules lors de leur première immatriculation Fr. 100 à Fr. 200 retrait des droits accordés par convention aux gan) ragistes Fr. 100 à Fr. 200 autres décisions non prévues par le présent rèo) glement Fr. 80 à Fr. 300 les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 p) à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives Art. 12 Sanctions ¹ Sanctions: Fr. 60 à Fr. 200 a) émolument de la décision pénale les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 b) à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives 5 Dispositions diverses Art. 13 Autres émoluments et débours ¹ Autres émoluments et débours: délivrance d'une autorisation de former des apa) prentis conducteurs de camions Fr. 60 Fr. 30 b) frais d'immatriculation, de mutation c) ristourne pour saisie d'une demande d'immatriculation dans le module internet ad hoc Fr. 10 d) renseignements spéciaux: selon le temps consacré e) photocopies: dès 10 pages, Fr. 1 la page Fr. max. 30 Fr. 5 photocopies de documents microfilmés: la page f) g) attestations, déclarations, certificats Fr. 20 à Fr. 50

- frais des examens médicaux, des expertises médicales, psychotechniques, psychologiques, psychiatriques: à la charge de l'intéressé et paiement direct à la personne ou à l'institut chargés de l'examen ou de l'expertise
- contrôle subséquent des entreprises titulaires d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles

Fr. 150

- j) assurance responsabilité civile (RC): selon tarif des compagnies
- k) chaque fois que le coût de la prestation doit être déterminé en fonction du temps consacré, le prix de l'heure est de Fr. 120 par personne
- aux montants facturés en fonction du temps consacré, s'ajoutent les frais de déplacement qui comprennent une indemnité horaire calculée conformément à la lettre d ci-devant et une indemnité de Fr. 0.70 par kilomètre effectif parcouru. Les frais de déplacement ne sont pas perçus pour les examens de conduite ainsi que pour les contrôles des véhicules agricoles effectués à l'extérieur des halles officielles de contrôle
- m) formation de base pour l'octroi de la dispense de contrôle individuel précédant la 1^{re} mise en circulation pour les voitures automobiles légères réceptionnées

Fr. 300

 n) formation de base pour l'octroi de la dispense de contrôle individuel précédant la 1^{re} mise en circulation pour les motocycles, quadricycles et remorques réceptionnés

Fr. 150

 autres prestations non prévues par le présent règlement: selon leur importance

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
30.11.2016	01.02.2017	Acte législatif	première version	BO/Abl. 50/2016

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	30.11.2016	01.02.2017	première version	BO/Abl. 50/2016